

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion

NOR : DEVL1311986D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2011-1609 du 22 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement régional de La Réunion ;

Vu les avis des communes dont le territoire est inclus dans le cœur du parc et des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent, du département de La Réunion, de la région Réunion, du Centre national de la propriété forestière et des chambres consulaires intéressées, ensemble les pièces desquelles il résulte, lorsque ces collectivités et organismes ne se sont pas exprimés, que ces avis ont été sollicités ;

Vu la décision du 21 juin 2012 par laquelle le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc a arrêté la liste des autres personnes et organismes à consulter établie conjointement avec le préfet de la région Réunion en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement, ensemble les pièces desquelles il résulte que le dossier a été transmis aux personnes et organismes figurant sur cette liste et les avis rendus dans le cadre de cette consultation ;

Vu l'avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur le projet de charte et le rapport environnemental, en date du 26 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Réunion en date du 12 novembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de charte du Parc national de La Réunion, sur le territoire du département de La Réunion, ensemble les arrêtés portant modification de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique en date des 5 décembre et 21 décembre 2012 ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 11 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public du Parc national de La Réunion arrêtant le projet de charte en date du 29 avril 2013 ;

Vu l'avis du préfet de la région Réunion en date du 16 mai 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 23 mai 2013 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 24 mai 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La charte du Parc national de La Réunion, annexée au présent décret (1), composée d'un rapport et d'une annexe cartographique, est approuvée.

Art. 2. – Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 janvier 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

PHILIPPE MARTIN

(1) La charte peut être consultée au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la préfecture de La Réunion, au siège de l'établissement public du parc et sur son site internet ainsi que dans les mairies des communes suivantes :

1° Communes dont le territoire est inclus pour tout ou partie dans le cœur du parc national : Bras-Panon, Cilaos, Entre-Deux, L'Etang-Salé, La Plaine-des-Palmistes, La Possession, Le Tampon, Les Avirons, Petite-Ile, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Denis, Saint-Joseph, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Philippe, Saint-Paul, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Sainte-Rose, Sainte-Suzanne, Salazie, Trois-Bassins ;

2° Autre commune : Le Port.